

impossible ou non à son service pendant que le décret  
se produira dans les dix ans de la date de la création ou  
de la libération ou de la date du commencement de la  
pénalité.

11. Les modifications du paragraphe trois de l'article  
précité sont applicables à compter de la date de la  
promulgation de la loi.

10. Les modifications du paragraphe deux de l'article  
précité sont applicables à compter de la date de la  
promulgation de la loi.

12. Les modifications du paragraphe deux de l'article  
précité sont applicables à compter de la date de la  
promulgation de la loi.

13. Les modifications du paragraphe deux de l'article  
précité sont applicables à compter de la date de la  
promulgation de la loi.

20. Les modifications du paragraphe deux de l'article  
précité sont applicables à compter de la date de la  
promulgation de la loi.

22. Les modifications du paragraphe deux de l'article  
précité sont applicables à compter de la date de la  
promulgation de la loi.

30. Les modifications du paragraphe deux de l'article  
précité sont applicables à compter de la date de la  
promulgation de la loi.

32. Les modifications du paragraphe deux de l'article  
précité sont applicables à compter de la date de la  
promulgation de la loi.

10. Aucun changement, sauf la substitution de « dix » à « cinq ». Voir article  
10 de ce bill.

40. Les modifications du paragraphe deux de l'article  
précité sont applicables à compter de la date de la  
promulgation de la loi.